

Aide aux vacances familiales d'été

Action Sociale d'Initiative Académique

Présentation

Ce dispositif est proposé dans le cadre d'un séjour familial (parents et enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour) de **5 jours minimum (4 nuits)** quel que soit le type d'hébergement onéreux, à l'exception des gîtes de France et villages vacances. **Il ne concerne que les frais d'hébergement engagés lors de congés d'été.**

Le montant de l'aide ne peut couvrir l'intégralité des frais de séjour (80% de la dépense réelle au plus). L'aide n'est pas cumulable avec une aide de l'employeur du conjoint, qu'elle soit directe ou indirecte (séjour à prix négocié par le comité d'entreprise notamment).

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Qui peut en bénéficier ?

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat,
- les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat, les accompagnants des élèves en situations de handicap et assistants d'éducation, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois,
- les retraités de l'enseignement public,
- les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.

Conditions

L'attribution de l'aide dépend du quotient familial (QF) déterminé à partir du revenu fiscal de référence (figurant sur la ligne 25 de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016) rapporté au nombre de parts.

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

Le QF ainsi calculé ne doit pas être supérieur à **7 900 euros**

Le montant de l'aide est plafonné par famille à 100 euros

Pièces à joindre **OBLIGATOIREMENT** (tout dossier incomplet sera rejeté)

- attestation de l'employeur du conjoint indiquant le non versement d'une aide pour le même objet
- copie du dernier bulletin de salaire
- RIB avec NOM, PRENOM ET ADRESSE du demandeur (les RIB de comptes communs sont rejetés)
- copie du ou des avis d'imposition de 2017 – revenus 2016 du foyer
- attestation de paiement de prestations de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole (si vous ne percevez pas de prestations de la CAF ou de la MSA joindre **OBLIGATOIREMENT** une attestation indiquant le **NON VERSEMENT** de prestations)
- copie du livret de famille et du jugement de divorce, le cas échéant
- pour les non titulaires : copie du contrat
- **FACTURE ET ATTESTATION DE SEJOUR** (page 2 du dossier obligatoirement complétée)